



Arrêt

n° 80 011 du 24 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ethnique géorgiennes, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 3 juin 2011. Vous avez introduit une demande d'asile le 4 août 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2005, vous auriez rencontré Monsieur [I. Z.] ([xxx]). Vous auriez immédiatement entamé une relation intime avec ce dernier. Il aurait cependant été marié et aurait eu trois enfants de cette union. Il aurait encore eu un quatrième enfant avec une autre femme.

Il aurait suivi une formation de tireur d'élite et il aurait ensuite été engagé au sein d'une société de protection. Cette dernière aurait loué ses services à un club de jeux d'argent. Vous auriez également travaillé dans ce club entre 2007 et 2008. Au cours du printemps 2008, son patron lui aurait demandé d'assassiner une personne. Il aurait refusé. Toujours au cours du printemps 2008, il aurait été gravement battu et aurait été hospitalisé en raison de ses blessures. Après avoir quitté l'hôpital, il serait parti se reposer quelques temps dans la maison familiale avant de rejoindre le domicile d'un ami en Kakhetie. Il serait ensuite parti en Turquie et aurait rejoint la Belgique au mois d'août 2008.

Suite à son départ, vous auriez commencé à recevoir des coups de téléphone de son patron ou d'inconnus vous demandant dans un premier temps où il se trouvait et dans un second temps vous menaçant. A une reprise, son patron serait venu vous demander en personne de ses nouvelles.

Vous auriez demandé un passeport géorgien ainsi qu'un visa après de l'ambassade de Tchèque et vous auriez quitté la Géorgie par avion le 3 juin 2011. Le 30 octobre 2011, vous avez épousé Monsieur [I. Z.] à l'ambassade de Géorgie à Bruxelles.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez (CGRA p.2 et 6) votre demande à celle de votre mari. Les problèmes que vous auriez rencontrés après son départ de Géorgie découleraient de ses problèmes. Or, j'ai pris, à l'égard de votre époux, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire car les faits qu'il invoquait à l'appui de sa demande d'asile n'ont pas remporté notre conviction. Dans la mesure où les faits que vous invoquez à titre personnel (le fait d'avoir été harcelée -coups de téléphone et une visite- par des individus à sa recherche) sont la suite de ses problèmes, il n'y a pas davantage lieu d'y accorder foi.

Partant, en va-t-il de même de votre demande.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous:

" Vous avez été entendu le 10 novembre 2009 par le Commissariat général, assisté par un interprète maîtrisant la langue géorgienne, de 9h15 à 12h30. Votre avocate, maîtresse Hilde Van Vreckom, était présente pendant toute la durée de l'audition.

A. Récit des faits

Vous déclarez être un citoyen géorgien. Depuis l'été 2007, vous travailliez comme agent de la sécurité pour la société [G.]. Votre tâche consistait à surveiller toutes sortes de bâtiments. En été 2008, vous avez été convoqué par votre patron, [T.G.], dans son bureau. Il n'y avait que 2 personnes que vous ne connaissiez pas qui vous ont proposé de tuer un membre éminent de l'opposition qu'elles n'ont pas nommé. Vous avez refusé. Les personnes étaient étonnées et sont reparties. Vous pensez que votre patron leur a donné votre nom parce qu'il savait que vous aviez suivi une formation militaire de tireur d'élite, que vous entreteniez de bonnes relations avec lui et parce qu'il vous avait promu à la tête du service. Vous n'avez discuté de cette proposition avec personne, même pas avec votre patron. Le 5 août 2008, vous avez été la cible de tirs à l'ambassade allemande de Tbilisi. Directement après, vous avez été maîtrisé par 7 ou 8 inconnus qui vous ont sérieusement battu. Vous avez perdu connaissance et vous avez repris vos esprits à l'hôpital. Vous étiez mal en point, les os de votre visage étaient fracturés et vous aviez encore d'autres blessures graves. À l'hôpital, vous avez fait une brève déclaration à la police. Après 3 à 4 jours, vos parents vous ont ramené à la maison pour des raisons de sécurité. Vous pensiez entre-temps que la persécution était la conséquence de votre refus de tuer une personne. Les individus qui vous ont attaqué étaient en effet des personnes entraînées et vous les soupçonnez d'appartenir au ministère des Affaires étrangères. Les individus qui vous ont proposé de tuer une personne faisaient très probablement partie du ministère de l'Intérieur. Vous aviez reconnu l'un d'entre eux comme étant un collaborateur du ministère et votre patron travaillait également pour cette instance. Vous avez décidé de ne pas rester plus longtemps à la maison et vous vous êtes caché quelques jours chez votre cousin.

Vous vous êtes ensuite rendu chez un ami dans le district de Khekheti. Vous avez appris que vos parents avaient reçu des appels téléphoniques d'inconnus qui voulaient savoir où vous étiez. On les avait également menacés du pire si vous ne vous montriez pas. Par crainte d'être éliminé si l'on vous retrouvait, vous avez décidé de quitter le pays. Votre ami s'est procuré un visa à votre nom pour les

États baltes et le 15 juillet 2009, vous avez fui la Géorgie. Vous avez embarqué à bord d'un avion à Istanbul et, via Vienne, vous êtes arrivé à Bruxelles le 17 juillet 2009. Le 31 juillet 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances compétentes. Vous avez perdu votre passeport à Vienne, mais vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes. En Belgique, vous avez contacté votre père, mais il vous a dit qu'il valait mieux ne plus l'appeler.

Par l'intermédiaire d'un revendeur de voitures qui voyage régulièrement entre la Géorgie et la Belgique, vous avez appris d'autres informations concernant vos problèmes. Ainsi vous avez découvert que le 21 septembre 2009, votre beau-père avait été tué alors qu'il se déplaçait avec votre véhicule. Vous pensez qu'il a été confondu avec vous. Un appel téléphonique de votre ami vous a également informé que l'on s'était rendu à votre domicile et que votre père avait été menacé et battu. Grâce à ce revendeur de voitures, vous avez également réussi à vous procurer certains documents.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous ne pouvez expliquer pourquoi les autorités vous auraient demandé de tuer une personne. Vous n'étiez en effet pas un tueur à gages, par conséquent, le fait que les autorités s'adressent à vous pour commettre un meurtre est assez étrange. Confronté à ce fait, vous avez déclaré être un tireur d'élite entraîné, entretenir de bonnes relations avec votre patron et être originaire de la même région (CG, pp.4,8), ce qui ne vous donne toutefois pas encore le profil d'un tueur à gages potentiel mais qui semblait crédible pour les commanditaires. De ce fait, vos déclarations sont insuffisantes pour affirmer que l'on avait de bonnes raisons de vous demander d'être un tueur à gages.

Il est également curieux que l'on vous ait laissé tranquille pendant plus d'un mois, puis que vous avez été persécuté assez sérieusement, alors qu'il n'y avait aucune raison, étant donné que vous n'aviez rapporté l'incident à personne. Vos déclarations à ce sujet, selon lesquelles l'on ne pouvait pas être certain que vous n'en aviez parlé à personne (de l'opposition) (CG, p.8), ne sont pas concluantes. Il est peu plausible qu'une déclaration de votre part, sans aucun élément de preuve/autre témoignage du meurtre d'un membre de l'opposition, compromettrait les autorités et qu'elles seraient dès lors contraintes de vous supprimer.

L'on peut également s'attendre à ce qu'au cours des derniers mois, vous ayez fait preuve de davantage d'initiatives pour vous informer quant à vos problèmes personnels et ceux de votre famille restée en Géorgie. Depuis que vous êtes en Belgique, vous déclarez n'avoir eu que 2 contacts téléphoniques, une fois avec votre père et une fois avec votre ami (CG, pp. 2,3,6,8). En outre, un revendeur de voitures vous a appris que l'on vous avait intenté un procès (CG, p.7). Il est étonnant que vous ne vous soyez pas informé davantage quant à la véracité de cette rumeur et des éventuels détails concrets de ce procès. De même, lorsque vous avez appris que votre beau-père avait été tué et après que votre père avait été menacé et battu, vous n'avez pas contacté votre famille (CG, p.8). Le fait que votre père vous a précisé au début de votre séjour en Belgique qu'il valait mieux ne plus le contacter (CG, p.3) n'est pas convaincant. Vous pouviez tenter de joindre d'autres proches. Le fait que vous avez également déclaré que vous avez essayé de joindre votre ami par téléphone, mais que vous n'y êtes parvenu qu'à une seule reprise (CG, p.8), ne constitue pas un prétexte pour ne pas essayer de mieux vous informer quant aux problèmes très sérieux qui concernent manifestement votre famille et vous-même.

Enfin, il convient de souligner qu'un certain nombre de contradictions manifestes émaillent votre récit par rapport à vos déclarations reprises dans le questionnaire du Commissariat général.

Pour ce qui est de la persécution du 5 août 2008, les contradictions suivantes ont été relevées. Dans le questionnaire, vous déclarez que, après avoir quitté votre travail, vous avez été arrêté et battu par des inconnus. Vous avez reconnu l'un de vos persécuteurs comme faisant partie de la police (questionnaire CG, point 3.5.). Devant le Commissariat général, vous avez cependant déclaré que vous ne reveniez pas de votre travail à ce moment-là, que vous n'aviez reconnu personne et que vous aviez d'abord été

la cible de coups de feu (CG, pp.5,8). Confronté à ces divergences, vous avez nié avoir reconnu un policier et ne pas être rentré directement de votre travail (CG, p.9). Ces propos ne sont pas convaincants, il subsiste en effet des divergences manifestes entre vos déclarations, principalement en ce qui concerne le fait de savoir si vous avez reconnu ou non l'un de vos persécuteurs.

Vos déclarations divergent aussi fortement pour ce qui est de votre séjour consécutif à cette persécution. Il ressort de votre questionnaire que vous avez séjourné chez plusieurs membres de votre famille pendant votre rééducation. Celle-ci s'est étendue sur 7 mois et lorsque vous étiez en meilleure forme, vous vous êtes caché chez des connaissances. Vous déclarez également que vous vous rendiez de temps en temps en secret à l'hôpital (questionnaire CG, point 3.5.). Vos déclarations devant le Commissariat général, mentionnent toutefois que vous seriez resté 3 à 4 jours à l'hôpital, après 10 à 15 jours à la maison, pour ensuite rester tout le temps chez une connaissance dans la région de Kakheti (CG, pp.3,6,7). Après votre renvoi de l'hôpital début août 2008, vous avez nié y être retourné encore une fois (CG, p.7). Confronté à vos déclarations du questionnaire, vous avez affirmé ne plus être retourné à l'hôpital, même pas en cachette et qu'avant de vous rendre chez une connaissance dans la région de Kakheti, vous avez encore séjourné quelques jours chez un cousin (CG, p.9). Ces assertions ne sont pas plus convaincantes pour expliquer les contradictions. En effet, les divergences concernant vos visites à l'hôpital et les différents lieux où vous avez séjourné avant votre fuite subsistent toujours. Le fait que vous avez ajouté qu'après avoir quitté votre domicile, vous êtes resté chez votre cousin durant 4 à 5 jours avant de vous rendre chez une connaissance dans la région de Kakheti est en outre peu crédible. Au début de l'audition, l'on vous a en effet concrètement demandé où vous vous étiez rendu précisément après avoir quitté votre domicile et vous n'avez fait aucune allusion à votre cousin (CG, p.6).

Les propos de votre avocat, relatifs à l'audition à l'OE qui n'était pas aussi détaillée et pas toujours écrite de manière aussi explicite, ne peuvent expliquer les divergences dans vos déclarations en ce qui concerne des éléments essentiels de votre récit comme votre séjour après votre renvoi de l'hôpital, les personnes que vous avez approchées et celles qui vous ont persécuté par la suite.

Il convient par ailleurs de constater que vous n'êtes pas parvenu rendre suffisamment crédible de l'existence d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés ne peuvent en rien modifier l'appréciation sus-mentionnée. Votre carte d'identité, l'attestation de paternité et l'acte de naissance d'un enfant concernent des données d'identité qui ne sont pas remises en question. Il en est de même pour les informations figurant sur votre carte en remplacement de votre livret militaire, votre diplôme, votre ancienne carte de sport russe, votre attestation de moniteur sportif et votre badge de fonction : ces documents n'ont d'ailleurs aucun rapport avec vos problèmes personnels. La cause du décès mentionnée sur l'acte de décès de votre beau-père (foie et aorte sectionnés) ne permet pas d'affirmer qu'il a été tué. Dès lors, ce document ne peut restaurer le manque de crédibilité de votre récit. Le contenu des certificats médicaux prête pour le moins à discussion. Ils précisent que vous avez été pris en charge le 7 août 2008, que vous présentiez diverses blessures graves à la tête et que, par conséquent, vous avez subi plusieurs examens et traitements. Ces faits ne sont pas contestés. Il convient toutefois de faire remarquer que vous avez déclaré avoir été admis le 5 août 2008. Vous affirmez simultanément que vous ne savez pas pourquoi il a été noté le 7 août, il peut s'agir d'une erreur ou d'un acte délibéré de manipulation de la part de vos persécuteurs (CG, pp. 8,9). Ces propos constituent des suppositions que vous ne pouvez prouver et ne modifient en rien l'évaluation des certificats médicaux. Par ailleurs, certains de ces certificats mentionnent que, selon vos déclarations, vos blessures seraient dues à des coups de la part d'inconnus. Il convient de faire remarquer à ce sujet que ces déclarations ne revêtent que peu ou pas d'importance, étant donné qu'il s'agit de vos propos personnels.

Les divers certificats médicaux ne contiennent aucune indication (objective) quant aux circonstances et à la cause de vos blessures et ne peuvent pas davantage constituer un indice en ce qui concerne la raison de la persécution que vous avez évoquée. Ils ne peuvent pas non plus rétablir le caractère invraisemblable et les contradictions qui émaillent votre récit.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non

plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."

Pour le surplus, il convient de relever que votre récit contient des incohérences qui confirment encore son manque de crédibilité.

Tout d'abord, il est étonnant de constater que vous prétendez que votre mari serait arrivé en Belgique au mois d'août 2008 (CGRA p.5 et 7) alors que si l'on se réfère à ses déclarations au Commissariat général ainsi qu'à son annexe 26, il aurait quitté la Géorgie en juillet 2009 pour arriver le même mois en Belgique.

De plus, alors que vous prétendez être la cible de persécutions orchestrées par des gens qui bénéficieraient de relations haut placées, ce qui vous aurait mis dans l'impossibilité de réclamer la protection de vos autorités, il convient cependant de constater que vous vous êtes vue délivrer un passeport international en 2011 et que vous avez passé sans problème les contrôles à l'aéroport de Tbilissi muni de ce dernier (CGRA p.2 et 3).

Dans le même registre, le fait de vous être mariée avec Monsieur Imerlishvili Zaza le 31 octobre 2011 à l'ambassade de Géorgie à Bruxelles dément encore vos assertions de craintes. Interrogée à ce propos au Commissariat général, vous n'avez pas pu apporter d'explication convaincante par rapport à cet élément (CGRA p.2 et 6).

Par conséquent, au vu de ces motifs, le commissariat général ne dispose pas d'élément permettant de conclure au bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Géorgie.

A l'appui de votre demande, vous avez produit une carte d'identité et un permis de conduire. Si ces documents attestent bien votre identité, ils ne prouvent pas les faits qui sont à l'origine de votre demande d'asile. Quant à la copie de votre ticket d'avion, ce document confirme votre date de départ de la Géorgie mais ne prouve pas non plus les faits à la base de votre demande d'asile.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante reproduit, en substance, un exposé des faits correspondant à celui dressé dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Elle développe un troisième moyen qu'elle intitule « à titre subsidiaire : Annulation » qu'elle prend de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration «*et en particulier de la prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration*».

3.4. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision.

3.5. En annexe de la requête, la partie requérante joint un rapport tiré du site www.crisisgroup.org et daté du 8 août 2011, intitulé « *Georgia-Russia : Learn to live like neighbours* ». Cette pièce fait exclusivement référence à des événements antérieurs à la décision attaquée. Elle n'est pas produite dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Elle ne constitue pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer que cette pièce est soumise en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner cette pièce à la condition que la partie qui la produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de la communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Cette pièce n'est dès lors pas prise en compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voir ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que se vérifient à la lecture du dossier administratif les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au lien établi entre la demande de la requérante et celle de son mari et des conséquences qui en découlent. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant la « *motivation par référence* », elle reproche à la partie défenderesse de se contenter de reprendre dans son intégralité la décision de refus touchant l'époux de la requérante et soutient en substance que si elle lie « *effectivement sa demande d'asile aux problèmes rapportés par son époux, force est de constater que celle-ci n'a jamais été témoin de ceux-ci* » et qu'elle « *se base uniquement sur les déclarations de son mari pour expliquer les problèmes qu'elle a rencontrés* » et que si « *la crédibilité des déclarations de son époux ont été mises [sic] en cause par la partie adverse, cela ne la dispense pas d'examiner les craintes personnelles de la requérante et les événements dont elle a été victime personnellement* » et d'ajouter que la requérante a été « *menacée de mort et harcelée par une personne qu'elle pense être le patron de son mari, M. [TH.], ou des inconnus.* ».

Toutefois, le Conseil note que la partie requérante reste en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, permettant d'établir la réalité des prétendus faits postérieurs à la fuite de son époux qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse et ce compte tenu de l'autorité de la chose jugée que revête l'arrêt 42 713 du 29 avril 2010 relatif à la demande d'asile de l'époux de la requérante.

Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs que « *la requérante court un risque réel de subir des atteintes graves telles que des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle et /ou d'un conflit armé interne ou international* » dans la mesure où « *depuis le 07.08.200, la Géorgie est en état de guerre contre la Russie à propos des territoires d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie* » et que « *si un accord de cessez-le-feu a pu être conclu ce 13.08.2008, il y aura lieu d'analyser l'évolution de la situation au moment de statuer sur le présent recours* » car « *des dires de plusieurs observateurs, la situation serait encore fortement instable et il y a un risque réel pour que les combats reprennent prochainement*».

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Géorgie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, les simples allégations reprises au point 5.1. ne constituant pas un argument valable à défaut d'être appuyé sur des éléments objectifs permettant au Conseil d'en apprécier la réalité.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT